

8.024 Déclaration sur la préservation urgente des zones humides de haute montagne en Amérique latine ainsi que dans les autres régions du monde

CONSCIENT de l'importance des zones humides de haute montagne et des services écosystémiques qu'elles procurent en termes de régulation de l'eau et du climat, de gestion des catastrophes, de sécurité hydrique, de séquestration et de stockage des gaz à effet de serre, de maintien de la diversité biologique et géologique et des sources de nourriture y afférentes, entre autres contributions ;

CONSCIENT ÉGALEMENT que les solutions à la crise climatique préconisées par la transition énergétique conventionnelle, axées sur l'expansion des énergies renouvelables basées sur l'utilisation des ressources minérales, menacent directement l'intégrité et le fonctionnement de ces zones humides, leur biodiversité et leurs contributions, tout en portant atteinte aux droits humains et aux garde-fous socio-environnementaux ;

CONSTATANT que la Convention sur les zones humides demande aux Parties d'augmenter, lorsque cela est possible au niveau national, les investissements dans la protection des zones humides, y compris par des dispositions réglementaires et législatives, et de remédier au manque d'informations sur leurs caractéristiques écologiques afin de donner la priorité à cette protection ;

SOULIGNANT le rôle des communautés locales et autochtones dans la gestion et la conservation des zones humides de haute montagne et la nécessité de reconnaître leur valeur au sein de lieux d'échange et de partage des connaissances dans une perspective interculturelle et de genre, et de respecter le droit au consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones ; et

CONSIDÉRANT le manque de financement de la part des secteurs public et privé et des institutions financières internationales qui permettrait d'élargir, aussi bien dans l'espace que dans le temps, la portée des actions de conservation, de restauration et de gestion durable des zones humides de haute montagne en favorisant des solutions fondées sur la nature et le développement d'infrastructures hybrides (infrastructures vertes et infrastructures grises) pour la conservation, la protection et l'utilisation durable de ces écosystèmes ;

SACHANT que les zones humides de haute montagne sont générées et conditionnées par la géodiversité et ses processus géologiques et qu'elles font toutes partie du patrimoine géologique, puisque ce sont des sites d'intérêt géologique qui peuvent servir à des fins scientifiques, éducatives et/ou touristiques et qui doivent être connus et préservés ;

CONSIDÉRANT que les zones humides de haute montagne sont, depuis toujours, utilisées par les êtres humains, que cela a donné naissance à des utilisations et à des connaissances traditionnelles de la géodiversité et de la biodiversité (anciennes stations thermales, extraction de minéraux tels que le sel, techniques de pêche, traditions spirituelles, moyens de déplacement et habitations, etc.), qui doivent être préservées et valorisées de toute urgence afin que la mémoire des Peuples autochtones et des communautés locales ne se perde pas ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. PRIE INSTAMMENT le Directeur général d'inviter les gouvernements, le secteur privé et les organismes internationaux (organisations de coopération internationale, banques multilatérales et autres) à tenir compte de la fragilité des zones humides de haute montagne et à prendre des mesures pour leur conservation, leur gestion durable et leur restauration.

2. EXHORTE les États, le secteur privé et les organisations internationales à :

a. conserver, gérer durablement et restaurer les zones humides de haute montagne, avec la participation des communautés locales et autochtones ;

b. reconnaître dans leurs politiques l'importance écologique, hydrologique, sociale, culturelle et économique de ces écosystèmes ;

c. instaurer une protection juridique pour les zones humides de haute montagne et promouvoir des solutions fondées sur la nature, en complément des infrastructures vertes et grises et dans le respect des droits humains ;

d. garantir des investissements en faveur de la mise en valeur et de la conservation de ces écosystèmes ;

e. mettre en place des incitations économiques et fiscales en faveur de la protection des zones humides de haute montagne, en veillant à la participation, la consultation et l'obtention du consentement des communautés locales et autochtones ;

f. déceler et combler les vides réglementaires afin d'assurer la gestion durable de ces écosystèmes ;

g. prier les organismes de coopération, les banques multilatérales et les organisations internationales de promouvoir la mise en place de programmes communs en faveur de la conservation, la restauration et l'utilisation durable de ces écosystèmes dans le plein respect des droits humains face aux pressions exercées notamment par l'exploitation minière, l'urbanisation, l'agriculture, l'aquaculture, l'économie illégale et informelle et d'autres types de pression anthropique ;

h. générer des connaissances scientifiques et techniques sur la géodiversité et les processus géologiques des zones humides de haute montagne, qui permettront d'atténuer les problèmes environnementaux d'aujourd'hui et de demain auxquelles elles sont confrontées ; et

i. soutenir les inventaires des sites d'intérêt géologique et des utilisations et connaissances traditionnelles de la géodiversité et de la biodiversité des zones humides de haute montagne, afin de mettre en valeur les zones humides de manière durable à des fins scientifiques, éducatives et/ou touristiques, en vue de sensibiliser la société à leur protection et d'éviter la perte du patrimoine culturel des zones humides.